

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 2400227**

---

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
D'AVERROES**

---

M. C.  
M. V.  
M. R.  
Juges des référés

---

Ordonnance du 12 février 2024

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés statuant dans les conditions  
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du  
code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 janvier 2024, l'association des parents d'élèves d'Averroès, représentée par Me E., demande au juge des référés :

1°) statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 7 décembre 2023 par laquelle le préfet du Nord a résilié le contrat, précédemment conclu avec l'État le 16 juin 2008, associant à l'enseignement public l'établissement d'enseignement privé Averroès, dont l'association du même nom assure la gestion ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

*Sur l'urgence, que :*

- la mesure de résiliation en litige porte une atteinte grave et immédiate à la situation financière de l'association Averroès et à l'exercice même de son activité, en l'absence de prise en charge des dépenses de fonctionnement par l'État ;

- elle emporte des effets significatifs sur les conditions de scolarisation et de participation des élèves aux examens, les établissements hors contrat n'étant pas habilités à noter les élèves lors des épreuves des examens officiels passées dans le cadre du contrôle continu et alors que seuls les élèves inscrits dans certains établissements hors contrat pourront continuer à bénéficier d'une bourse scolaire ;

- la situation incertaine de l'établissement conduit certains parents d'élèves à envisager un changement d'affectation de leur enfant ;

*Sur le doute sérieux, que :*

- la décision en litige est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle est fondée sur des motifs qui ne sont pas au nombre de ceux susceptibles de justifier la résiliation du contrat d'association, ces motifs étant ceux tirés de ce que le cours d'éthique musulmane est contraire aux valeurs de la République, des propos tenus par certains membres de la communauté encadrante et éducative, de la consultation d'un fichier par le directeur adjoint du collège hors contrat, de ce que l'association aurait bénéficié de financements étrangers et de la mauvaise gestion administrative et budgétaire ;

- en tout état de cause, ni ces motifs ni les autres retenus pour prononcer la résiliation ne sont fondés ;

- cette décision a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière, en raison de la présence, lors de la séance de la commission de concertation, du président de la région Hauts-de-France, qui ne figure pas au nombre des membres y siégeant légalement, et qui a exprimé publiquement une animosité à l'égard de l'association.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2024, le préfet du Nord, représenté par la SCP Y., conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir :

*Sur la recevabilité, que :*

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir suffisant à l'encontre de la résiliation en litige ;

*Sur l'urgence, que :*

- cette condition n'est pas remplie dès lors que :

- la résiliation prendra effet au terme de l'année scolaire en cours, soit au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- s'agissant de l'atteinte à la situation financière de l'association Averroès, cette résiliation n'ordonne pas la fermeture de l'établissement, mais a seulement pour effet de faire cesser le versement des subventions publiques dont il bénéficiait, correspondant à environ 20 % de ses ressources ;
- s'agissant de l'atteinte à la situation des élèves, ceux-ci seraient affectés dans les établissements correspondant à leur secteur, en fonction de leur domicile ;
- s'agissant de l'impossibilité pour les élèves de passer des épreuves du baccalauréat dans le cadre du contrôle continu, celle-ci ne concerne pas ceux des élèves présentant l'épreuve pendant l'année scolaire en cours dès lors que les épreuves – session de rattrapage incluse – seront organisées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

*Sur le doute sérieux, que :*

- la requête tendant à l'annulation de la mesure de résiliation étant irrecevable, aucun des moyens présentés au soutien de la requête tendant à sa suspension n'est susceptible de créer un doute sérieux quant à sa légalité ;

- le principe d'impartialité n'a pas été méconnu par la commission de concertation par la seule présence du président du conseil régional des Hauts-de-France, entendu sur le

fondement l'article R. 442-70 du code de l'éducation et qui n'a ni exprimé de consigne aux membres représentant des collectivités territoriales, ni participé aux délibérations ou au vote ;

- une mesure de résiliation est légalement susceptible d'être fondée sur le motif tiré de l'incapacité de l'établissement à respecter le principe du droit à l'éducation et des normes minimales de connaissances, requis respectivement par les articles L. 111-1 et L. 131-1-1 du code de l'éducation, et donc sur celui tiré de ce que les enseignements qu'il délivre sont contraires aux valeurs de la République ; en outre, en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, tenant en l'espèce au contenu des enseignements, résilier unilatéralement un tel contrat ;

- les motifs de cette décision sont fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 23 janvier 2024, la Ligue des droits de l'homme, représentée par Me H., demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 23 janvier 2024, l'association de défense des libertés constitutionnelles (ADELICO), représentée par Me L., demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête.

Vu :

- la copie de la requête à fin d'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a siégé, accompagné de M. V., premier vice-président, et de M. R., vice-président, pour statuer sur cette demande de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 janvier 2024 à 14 heures :

- le rapport de M. R. ;
- Me E., pour l'association des parents d'élèves d'Averroès et, substituant Me L., pour l'association de défense des libertés constitutionnelles ;
- ainsi que Me Y. et M. G., préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord par intérim.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Averroès a conclu, le 16 juin 2008, avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public au titre d'un lycée de six classes. Par une lettre du 18 octobre 2023, le préfet du Nord a informé cette association de son intention de résilier ce contrat d'association et de la possibilité pour elle de présenter des observations écrites, et l'a invitée à se présenter, le 27 novembre 2023, à la séance de la commission de concertation instituée par l'article L. 442-11 du code de l'éducation, pour y présenter des observations orales. Cette commission a émis un avis favorable à cette résiliation. Par une décision du 7 décembre 2023, le préfet du Nord a prononcé cette résiliation, prenant effet à compter du terme de l'année scolaire en cours. L'association des parents d'Averroès demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cette décision.

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

**En ce qui concerne les interventions de la Ligue des droits de l'homme et de l'association de défense des libertés constitutionnelles (ADELICO) :**

3. La mesure de résiliation en litige n'a ni pour objet ni pour effet d'affecter la liberté d'enseignement, laquelle n'implique pas nécessairement le maintien d'un contrat d'association à l'enseignement public d'un établissement d'enseignement privé, pas plus que la liberté religieuse. Eu égard à leur objet statutaire et à la nature du litige, ni la Ligue des droits de l'homme, ni l'ADELICO ne justifient d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien de l'association des parents d'élèves d'Averroès. Leurs interventions ne peuvent donc être admises.

**En ce qui concerne l'office du juge des référés saisi par un tiers de conclusions tendant à la suspension d'une mesure de résiliation d'un contrat d'association d'un établissement d'enseignement privé à l'enseignement public :**

4. Aux termes de l'article L. 442-5 du code de l'éducation : « *Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1. La conclusion du contrat est subordonnée à la vérification de la capacité de l'établissement à dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public* ». L'article L. 442-10 de ce code dispose que « *Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ces contrats peuvent, après avis de la commission de concertation instituée à l'article L. 442-11, être*

*résiliés par le représentant de l'État soit à son initiative, soit sur demande de l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 442-8 », et son article R. 442-62 que : « En cas de manquements graves aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations du contrat, et après avis de la commission de concertation prévue par l'article L. 442-11, la résiliation du contrat d'association ou du contrat simple peut être prononcée par le préfet du département. La décision de résiliation est motivée. Elle prend effet au terme de l'année scolaire en cours ». Le contrat d'association prévu à l'article L. 442-5 précité, conclu entre l'État et un établissement d'enseignement privé, et faisant participer ce dernier à l'exécution du service public de l'éducation, revêt de ce fait un caractère administratif.*

5. D'une part, lorsque le juge des référés est saisi par un tiers de conclusions tendant à la suspension d'une mesure de résiliation d'un contrat d'association à l'enseignement public d'un établissement d'enseignement privé et que cette mesure, en application de l'article R. 442-62 précité, prend effet à une date postérieure à celle de sa propre décision, il lui incombe, indépendamment de la condition d'urgence, pour déterminer si un moyen est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation litigieuse, d'apprécier si, en l'état de l'instruction, les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour conduire au maintien provisoire des relations contractuelles au-delà de la prise d'effet de cette mesure. D'autre part, pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de maintien provisoire des relations contractuelles, il incombe au juge d'apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements de l'établissement à ses obligations légales, réglementaires et contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général. Si tel est le cas, il doit, quels que soient les vices dont la mesure de résiliation est, le cas échéant, entachée, rejeter les conclusions tendant au maintien provisoire des relations contractuelles.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande en référé :

6. Il incombe au juge des référés saisi, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de conclusions tendant à la suspension d'une mesure de résiliation, de prendre en compte, pour apprécier la condition d'urgence, d'une part les atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, d'autre part l'intérêt général, qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de la mesure de résiliation.

7. Pour justifier de l'urgence qui s'attache, selon elle, à suspendre la mesure de résiliation en litige, l'association des parents d'élèves d'Averroès relève que, en application des dispositions de l'article D. 334-4 du code de l'éducation, l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat repose sur des épreuves terminales et sur des évaluations de contrôle continu tout au long du cycle terminal tandis que les candidats au baccalauréat provenant des établissements privés hors contrat sont soumis à une unique session d'épreuves se déroulant, à l'exception de celle réservée à l'épreuve de troisième enseignement de spécialité, à la fin de l'année de terminale, et soutient que les candidats au baccalauréat du lycée Averroès ne seront donc plus évalués également sur la base d'une note de contrôle continu. Cependant, et alors que cette différence de traitement est d'ailleurs justifiée par une différence de situation qui est en rapport direct avec l'objet des dispositions l'instituant et qui n'est pas manifestement disproportionnée, cette circonstance n'interviendra qu'au titre de l'année scolaire 2024/2025, sans affecter, au titre de l'année scolaire 2023/2024 en cours, les conditions d'évaluation des candidats au baccalauréat du lycée Averroès. Si l'association requérante invoque également le risque les élèves actuellement inscrits au sein

du Lycée Averroès quittent cet établissement, ce risque, à le supposer établi, ne procède pas directement de la mesure de résiliation en litige et ne peut donc être pris en compte pour apprécier l'urgence qu'il y aurait à en suspendre l'exécution. Par ailleurs, toujours au titre de l'urgence, l'association des parents d'élèves d'Averroès ne peut se prévaloir, conformément aux principes énoncés au point précédent, des atteintes graves et immédiates qui seraient portées, selon elle, à la situation financière de l'établissement. Ainsi, la condition d'urgence n'est pas remplie.

8. En tout état de cause, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, inséré au sein du Livre Ier de la première partie de ce code et relatif aux principes généraux de l'éducation : « *Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 311-4 du même code, inséré au sein de la deuxième partie de ce code relative aux enseignements scolaires : « *L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité* ». L'article L. 151-1 de ce même code dispose que : « *L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts* ». Et, enfin, selon son article L. 442-1 dudit code : « *Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès* ».

9. D'une part, le 21 janvier 2022, le collège Averroès a fait l'objet, dans le cadre du contrôle de l'État auquel les établissements d'enseignement privés sont soumis en application de l'article L. 442-1 du code de l'éducation, d'une visite d'inspection organisée par un membre du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR). En amont de cette visite, préalablement annoncée à la direction de l'établissement, l'inspecteur avait demandé plusieurs documents, à savoir le bilan d'activités du centre de documentation et d'information (CDI), l'évolution du fond, les emprunts, la stratégie d'acquisition, la fréquentation et le projet de politique documentaire, qui ne lui ont pas été transmis. Cette visite du 21 janvier 2022 n'a en outre pas permis à l'inspecteur d'accéder à la constitution du fonds documentaire du CDI. Il résulte également de l'instruction que, le 27 juin 2022, un membre du corps des IA-IPR, une chargée de mission d'inspection en documentation et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Nord se sont présentés, de façon inopinée, au lycée Averroès, pour inspecter spécifiquement le CDI et que le chef d'établissement a refusé de leur donner accès aux bâtiments, au seul motif que, le même jour, cet établissement faisait par ailleurs l'objet d'une visite de la commission de sécurité, et a maintenu ce refus en dépit de l'insistance des inspecteurs qui ont expressément indiqué être en mesure de réaliser la visite sans sa présence. Ce refus d'accès constitue un premier manquement grave de l'établissement à son obligation légale de se soumettre au contrôle de l'État, conformément à l'article L. 442-1 précité du code de l'éducation.

10. D'autre part, il ressort d'un rapport établi en juin 2020 par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche à la suite d'une visite d'inspection effectuée le

30 mars 2021 et préalablement annoncée, que « Dans le cadre de son caractère propre, le lycée Averroès dispense un cours d'éthique qui vise à donner à l'élève les moyens de se réaliser spirituellement et de vivre sa foi en parfaite harmonie avec les valeurs de la République. Il transmet les bases de la religion musulmane et offre un espace de débats autour des questions liées à la foi ». Ce rapport indique également que « Rien dans les constats faits par la mission, en particulier autour des documents de préparation des cours remis par les enseignants, ne permet de penser que les pratiques enseignantes divergent des objectifs et principes fixés et ne respectent pas les valeurs de la République ». Il ressort également d'un rapport d'inspection académique établi à la suite d'un contrôle sur place effectué le 30 janvier 2023 et préalablement annoncé, se fondant sur l'observation d'un cours d'éthique musulmane délivré à des élèves de classe de cinquième et sur un entretien mené avec l'enseignante, que ce cours « se définit comme une réflexion sur les différents aspects de la vie du point de vue des valeurs du musulman, non comme un cours de théologie. Présenté comme autonome, il n'a pas vocation à s'articuler avec le cours de philosophie par exemple, ni avec les autres enseignements. Par exemple aucune articulation avec les cours de langue arabe nonobstant la prière récitée en entrée et sortie de cours. Les élèves suivant le cours ne sont pas tous arabisants ».

11. Toutefois, l'association Averroès, qui gère le lycée du même nom, a fait l'objet, au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2017, d'un contrôle de ses comptes et de sa gestion par la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France, dont les membres constituent un corps de magistrats. Il ressort du rapport d'observations définitives établi le 13 avril 2023 par cette juridiction à la suite de ce contrôle que, si le lycée dispose d'un projet éducatif et d'un projet d'établissement formalisés, il ne ressort pas des procès-verbaux des instances de l'association Averroès que ces documents structurants ont fait l'objet d'une communication à ses membres, au personnel, ou aux élèves et parents d'élèves, et que ni ces documents ni les statuts de ladite association ne fournissent d'indication « circonstanciée relative à la place accordée à la religion au sein de l'établissement ». Le rapport relève également que ce « caractère propre » s'exprime en particulier à travers le cours d'éthique musulmane, présentant un caractère facultatif, d'une durée d'une heure à une heure et demie par semaine, de la classe de sixième à celle de terminale, et que ce cours « se donne pour objectif général de doter les élèves des connaissances fondamentales de l'islam, tout en leur permettant de faire l'expérience de leur foi et du débat ». Il fait en outre état de ce que, dans le cadre de ce cours délivré aux élèves de classe de seconde, un livre est étudié, sous forme de commentaires, par deux exégètes syriens contemporains, des « Quarante hadiths de l'imam An-Nawawi ». Il est constant que, dans cet ouvrage, sont énoncés différents préceptes, notamment l'interdiction pour une femme malade de se faire ausculter par un homme lorsqu'une femme peut réaliser cet acte, le commandement pour les hommes comme les femmes d'éviter la mixité sur le lieu de travail, ainsi que la prohibition, sous peine de mort, de l'apostasie. Il est également constant que cet ouvrage souligne la prééminence de la loi divine sur toute autre structure, en indiquant que « l'une des exigences de la foi consiste à ce que le musulman se réfère à la Loi de Dieu et à rien d'autre, que ce soit en cas de litiges ou encore pour régler quelque affaire que ce soit ». Si le président de l'association Averroès, dans sa réponse aux observations provisoires, a soutenu que ces commentaires ne font pas partie de ceux étudiés lors des cours d'éthique musulmane et que l'objet de cet enseignement vise à donner aux élèves les outils méthodologiques permettant de s'affranchir d'une lecture normative des textes religieux, dans une optique avant tout spirituelle, tout en replaçant les écrits dans leur contexte socio-culturel, la chambre régionale des comptes a maintenu « néanmoins ses observations quant aux interrogations que suscite la présence de l'œuvre mentionnée au programme d'éthique religieuse » dès lors que « l'examen de ce dernier

prescrit sans ambages que l'étude de ces hadiths s'effectue, pour la classe de Seconde, "à travers le commentaire d'al-Wâfi" de Mustafa al-Bugha et Muhyi ad-Din Mistu, alors même que sont disponibles de nombreuses autres versions, commentées ou non, des "Quarante hadiths An-Nawawi" ». Si l'association Averroès a allégué, dans le cadre de la procédure contradictoire, que ce programme, dont elle ne conteste pas que la version transmise à la chambre faisait référence à cet ouvrage, constitue un simple support destiné aux intervenants, et que cet ouvrage n'a jamais été mis à leur disposition ni à celle des élèves, l'association requérante n'apporte pour sa part aucun élément sérieux de nature à établir que le cours d'éthique musulmane ne reposerait pas, ainsi qu'il est précisé dans son programme, sur les commentaires précités, alors, en outre, et ainsi qu'il a été indiqué au point 9, que le contrôle inopiné du CDI de l'établissement le 27 juin 2022, qui a été refusé sans motif valable, n'a pas permis d'établir la réelle disponibilité des ouvrages alternatifs aux commentaires évoqués plus haut des « quarante hadiths de l'imam An-Nawawi ». Dès lors, l'enseignement, même facultatif, de ce cours d'éthique musulmane aux élèves de seconde, qu'il y a lieu de regarder comme reposant au moins partiellement sur ces commentaires, constitue un second manquement grave de l'établissement à son obligation légale de ne délivrer aucun enseignement contraire aux valeurs de la République et au respect tant de l'égalité des êtres humains que de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles L. 111-1 et L. 311-4 du code de l'éducation.

12. Si l'association requérante invoque des vices qui affecteraient, selon elle, tant le bien-fondé que la régularité de la mesure de résiliation en litige, le maintien provisoire des relations contractuelles au-delà de la prise d'effet de cette mesure serait, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des manquements relevés, de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général qui s'attache à ce que les établissements d'enseignement, publics comme privés, fassent partager aux élèves les valeurs de la République et leur fassent acquérir, en particulier, le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

13. Il résulte de tout ce que précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Nord, que les conclusions présentées par l'association des parents d'élèves d'Averroès au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

#### **Sur les frais du litige :**

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme réclamée au titre des frais du litige par l'association des parents d'élèves d'Averroès.

#### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la Ligue des droits de l'homme et de l'association de défense des libertés constitutionnelles ne sont pas admises.



Article 2 : La requête de l'association des parents d'élèves d'Averroès est rejetée

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association des parents d'élèves d'Averroès, à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, à la Ligue des droits de l'homme et à l'association de défense des libertés constitutionnelles.

Une copie en sera adressée pour information au préfet du Nord.

Fait à Lille, le 12 février 2024.

Le juge des référés,

Le juge des référés,

Le juge des référés,

C.

V.

R.

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,